

REGLEMENT DES EPREUVES DE FUTSAL

organisées à l'initiative des clubs

Article 1^{er} – Autorisation

L'organisation d'une rencontre amicale ou d'un tournoi amical de futsal est réservée aux clubs affiliés à la F.F.F. et subordonnée à l'autorisation préalable délivrée, selon la position hiérarchique occupée par le club organisateur :

- par la Ligue Nationale pour les clubs dont l'équipe supérieure dispute le championnat de L1 ou de L2
- par la L.L.F. pour les clubs dont l'équipe supérieure dispute un championnat national ou régional ;
- par le D.M.F. pour tous les autres clubs.

La demande d'autorisation doit être présentée un mois au moins avant la date de l'épreuve.

S'il s'agit d'un tournoi, il est fait application de la réglementation technique et lois du jeu du futsal.

Pour les autorisations relevant du D.M.F., les droits prévus au statut financier sont directement débités du compte du club.

Un club affilié ne peut organiser ou s'engager dans un tournoi de l'espèce que si l'épreuve a reçu l'homologation préalable. Toute infraction à cette disposition est passible de l'une ou plusieurs des sanctions énumérées à l'article 18 des RG du D.M.F.

Article 2 – Responsabilité

Tout club organisateur doit obligatoirement assurer sa responsabilité civile et en attester lors du dépôt de sa demande d'autorisation. Il doit également porter une attention particulière et une vigilance à la sécurité des joueurs, éducateurs, dirigeants et des spectateurs.

Article 3 – Réglementation

L'autorisation pour un club d'organiser une épreuve de futsal est accordée sous réserve que le règlement de l'épreuve respecte en tous points les dispositions de la présente réglementation.

Les lois du jeu doivent être appliquées conformément aux modalités prévues au titre II du règlement du Futsal.

De plus, les dispositions suivantes doivent être stipulées dans tout règlement :

- a) seuls les joueurs licenciés peuvent participer à l'épreuve et uniquement pour leur club ou pour une entente réalisée avec l'accord de leur club ;
- b) un joueur ne peut évoluer que dans une seule équipe et figurer sur une seule feuille d'arbitrage ;
- c) la présentation des licences est obligatoire dans les conditions fixées par l'article 141 des RG de la F.F.F. ;
- d) une feuille d'arbitrage d'un modèle type est établie avant chaque manifestation et doit obligatoirement comporter :
 - nom, prénom et n° de licence de la saison en cours ;
 - l'intitulé du club d'appartenance, si l'équipe joue sous un nom d'emprunt ;
 - un emplacement réservé à l'inscription d'éventuels incidents susceptibles d'une suite administrative ;

- e) les réclamations doivent être formulées verbalement et immédiatement auprès d'un jury constitué par le club organisateur ;
- f) ce jury doit obligatoirement comprendre un des arbitres de l'épreuve ;
- g) les décisions du jury sont sans appel
- h) les membres de la commission futsal et du D.M.F. sont habilités à contrôler si la réglementation, l'organisation et le déroulement de la compétition sont respectés.

Article 4 – Equipes étrangères

La participation d'équipes étrangères est subordonnée aux autorisations prévues aux articles 176 et 177 des RG de la F.F.F.

Article 5 – Arbitrage

Tout club organisateur doit s'assurer le concours d'arbitres officiels pour l'arbitrage des compétitions en salle. Ils sont désignés par l'organisme compétent (C.R.A, C.D.A. ou S.C.A)

Le club peut solliciter auprès de ces instances l'autorisation d'utiliser ses propres arbitres officiels.

Des U9 à la catégorie U15 incluse, l'arbitrage peut être assuré par des membres licenciés du club organisateur.

Instruction d'emploi de la feuille d'arbitrage :

- une feuille d'arbitrage est établie pour chaque équipe participante à l'épreuve. Elle doit se trouver à la table de marque pendant toute la durée de la compétition avec les licences des joueurs et délégués ainsi que l'autorisation d'organisation délivrée par les instances compétentes : L.L.F. ou D.M.F.
- les observations de l'arbitre peuvent être consignées à l'emplacement prévu à cet effet
- signatures obligatoires du capitaine (seniors) ou du délégué (jeunes) sont apposées avant les rencontres et à la fin des rencontres.
- si aucun incident grave susceptible d'une suite administrative n'est survenu, le club organisateur conserve la feuille d'arbitrage
- dans le cas contraire, le club organisateur l'adresse sous sa responsabilité, à l'organisme qui a prononcé l'homologation de l'épreuve (L.L.F. ou D.M.F.) dans les 48 heures et transmet une copie au président de la commission futsal.
- en cas d'accident, l'arbitre devra obligatoirement faire son rapport sur la feuille de match, qui sera adressée aux instances compétentes (L.L.F. ou D.M.F.)
- le club concerné s'adressera à ces instances pour avoir une copie de la feuille d'arbitrage afin de la joindre à la déclaration à l'assurance de la L.L.F.

Article 6 – Pénalisations

En cas d'incidents entraînant la saisie de la commission de discipline compétente, le statut financier s'applique comme suit :

- a) les frais et amendes sont à la charge du club affilié auquel appartient le joueur, l'éducateur ou le dirigeant fautif ;
- b) en l'absence du numéro de licence et du club d'appartenance sur la feuille d'arbitrage, tous les frais et amendes sont imputés au club organisateur ;
- c) s'il s'agit d'un joueur ou dirigeant non licencié, tous les frais et amendes sont également à charge du club organisateur, y compris les pénalités prévues par les articles 19, 20 et 22 des RG du D.M.F. ainsi que par les articles 216 et 221 de la F.F.F.

Article 7 – Cas non prévus

Les cas non prévus au présent règlement sont tranchés par la commission de futsal et, en dernier ressort par le comité de Direction du D.M.F., selon les règlements de la F.F.F., de la L.L.F. et du D.M.F.